

# La CRPC



## F.A.Q

### POURQUOI CETTE PROCEDURE ?

Cette procédure vous évite de comparaître devant le Tribunal correctionnel .

Elle suppose votre reconnaissance de culpabilité.

Elle n'est possible que pour certains délits.

Si vous refusez la peine ou si celle-ci n'est pas homologuée ensuite par le juge vous serez à nouveau convoqué dans le cadre d'une procédure classique devant le Tribunal correctionnel de Rodez.

### POURQUOI UN AVOCAT ?

La loi rend la présence de l'avocat obligatoire pour cette procédure spéciale.

Si vous voulez vous défendre seul vous devez alors refuser cette procédure et demander à comparaître devant le Tribunal.

[1]

## Informations

La CRPC en 9 points P.1

La CRPC en détail P.2

Le permis de conduire P.3

Schéma de la procédure P.4

## La Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité (CRPC)

Vous faites l'objet d'une convocation dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité à la suite d'un délit qui vous est reproché par le procureur de la République. Si le procureur de la République a choisi ce mode de poursuite c'est qu'il ressort de votre audition que vous avez reconnu le ou les infractions qui vous sont reprochées. Les informations qui suivent sont très importantes.

1. L'audience est fixée devant le procureur de la République, Palais de Justice, boulevard de Guizard, 12000 RODEZ.
2. Il s'agit d'une procédure spéciale pour laquelle la loi impose votre présence et celle obligatoire d'un avocat pour vous assister. La pratique montre toutefois que dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité les peines proposées restent inférieures à celles qui sont encourues et inférieures à celles habituellement prononcées par le Tribunal correctionnel.
3. L'intérêt pour vous de ce choix procédural du procureur de la République n'est donc pas à négliger

4. Bien entendu je vous donnerai mon avis sur l'opportunité d'accepter ou de refuser la peine qui nous sera proposée. Vous serez libre de l'accepter ou de la refuser.

5. Vous disposerez de la possibilité de solliciter, si nécessaire, d'un délai de réflexion ce qui entraînera le report du dossier à quelques jours ou à quelques semaines.

6. Si vous acceptez la peine proposée le dossier sera transmis le jour même au président du Tribunal lequel pourra homologuer la peine, c'est-à-dire lui donner force exécutoire, ou la refuser auquel cas le dossier sera renvoyé devant le Tribunal correctionnel.

7. Votre présence physique tant devant le procureur de la République lors de la proposition de la peine que devant le président du Tribunal lors de la phase d'homologation sera indispensable.

8. Ne quittez donc pas le Tribunal avant d'avoir comparu d'une part devant le procureur de la République et d'autre part devant le président du Tribunal.

9. La décision qui sera rendue sera exécutoire le même jour et même si vous décidez de faire appel.

## F.A.Q. (suite)

### COMMENT OBTENIR LA REDUCTION DE 20% DE L'AMENDE ?

En application des articles 707-2, 707-3, R. 55 et suivants du Code de procédure pénale vous pourrez obtenir, dans la limite de 1.500 €, une réduction de 20 % du montant de l'amende qui aura le cas échéant été prononcée si dans le mois de la condamnation vous procédez au paiement de celle-ci entre les mains du comptable du Trésor en présentant un document spécial qui vous sera remis : le "relevé de condamnation".

### QUI DOIT PAYER L'EVENTUELLE AMENDE ?

Le paiement de l'amende incombe exclusivement à la personne poursuivie et ne peut être pris en charge ni par un assureur ni par une société (= délit d'abus de bien sociaux).

**NOTA BENE** : la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés vous garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. Ce droit s'exerce auprès du cabinet à l'adresse figurant en page 4.

[2]



## Ce que vous devez aussi savoir...

- . Les suites
- . Les documents à remettre
- . Les frais

### Quelles sont les suites ?

Vous disposerez de la possibilité de relever appel de la décision dans le délai de 10 jours suivant l'homologation en vous rendant au greffe du Tribunal correctionnel de Rodez avant l'expiration dudit délai en prenant soin de ne pas y procéder au dernier moment ou après l'heure de fermeture du greffe (15h30).

Le recours comporte un aléa important et peut en toute hypothèse aboutir : soit à une amélioration de la décision attaquée ; soit, au contraire, à une aggravation de la situation à votre préjudice.

En application de l'article 1018 A du Code général des impôts la condamnation comprend également, à votre charge, un droit fixe de procédure de 90 €.

Vous pourrez obtenir, dans la limite de 1.500 €, une réduction de 20 % du montant de l'amende prononcée si dans le mois de la condamnation vous procédez au paiement de celle-ci.

### Les documents à me remettre.

Afin de compléter mon dossier il y aura lieu de me remettre les pièces suivantes :

1. attestation émanant de toute personne utile (employeur, expert comptable, etc.) précisant que votre permis vous est indispensable soit à votre activité professionnelle soit à une activité associative ou sportive bénévole.
2. copie signée de votre dernier avis d'imposition afin que vous puissiez justifier de vos revenus.
3. copie de tout autre document justifiant de vos revenus ;
4. copie signée de votre livret de famille ou d'une pièce d'identité.

**Attention si je ne dispose pas des pièces relatives à vos ressources et à votre identité je serai amené à solliciter un report de l'affaire.**

### Les frais (sauf protection juridique).

Selon vos ressources vous pourrez ou non bénéficier de l'aide juridictionnelle. Il sera tenu compte par le bureau d'aide juridictionnelle des ressources du foyer c'est-à-dire les vôtres et celles des personnes vivant avec vous (conjoint ; parents pour un enfant rattaché au foyer fiscal). Les pièces précitées seront remises par mes soins au bureau d'aide juridictionnelle. Si vous bénéficiez, sous conditions de ressources, de l'aide juridictionnelle vous n'aurez pas à régler d'honoraires.

Si la demande d'aide juridictionnelle est rejetée notamment pour absence de pièce vous serez redevable du règlement de mes frais et honoraires d'intervention sur la base forfaitaire de 420 € TTC (dont TVA à 20%).

Conformément à l'article 40 de la loi du 13 juillet 1991 vous resterez redevable d'un droit de plaidoirie de 13,00 € payable le jour de l'audience.

## F.A.Q. (suite)

### DOIS-JE INFORMER MON ASSUREUR ?

Si vous êtes poursuivi pour un accident de la circulation ayant occasionné des blessés ou des dégâts vous devez en informer d'urgence votre assureur.

Certains contrats d'assurance imposent en outre à l'assuré, sous peine d'annulation du contrat, d'aviser sa compagnie des éventuelles condamnations dont il aurait fait l'objet. Il vous appartient de consulter les conditions générales de votre contrat.

### LES VICTIMES ?

Si les faits qui vous sont reprochés ont causé un préjudice la victime pourra se constituer partie civile lors de l'audience d'homologation.

Je serai amené si nécessaire à discuter ou contester ces réclamations.

A moins que ne soyez assuré il sera de votre intérêt de régler tous dommages-intérêts dans les 2 mois du jugement afin d'éviter une majoration de 20% au profit du SARVI organisme en charge du recouvrement.

## Le permis de conduire

### Si vous êtes poursuivi pour un délit commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule.

La décision pénale est susceptible d'entraîner, de plein droit, une réduction du nombre de points de votre permis de conduire :

- 6 points pour un délit ;
- 4 points par contravention ;
- 8 points au maximum lorsque un délit est poursuivi en même temps qu'une contravention.

Il vous appartient, dans cette hypothèse, de vous rapprocher dans les meilleurs délais des services de la Préfecture de votre domicile afin d'obtenir tout renseignement utile sur le nombre de points supprimés et sur les modalités permettant de les récupérer à moins que tous vos points ne soient perdus.

Si vous disposez d'un faible nombre de points il conviendra de m'en faire part afin que nous envisagions soit un renvoi du dossier soit un refus de peine pour que vous puissiez dans l'intervalle

passer un stage vous permettant de récupérer des points (notamment si vous avez un permis probatoire.)

Je vous précise toutefois que vous ne pouvez pas passer de stage à l'avance pour récupérer les points que vous n'avez pas encore perdus dans le cadre de ce dossier. Pour plus de renseignements vous pouvez consulter le site du ministère de l'Intérieur :

[www.securite-routiere.gouv.fr](http://www.securite-routiere.gouv.fr)

(rubrique : permis à points)

## Qu'est-ce que l'exécution provisoire ?

### Dès que le juge aura homologué la peine celle-ci sera exécutoire immédiatement

C'est une des particularités de la procédure

Si une peine d'annulation ou de suspension du permis de conduire est ainsi acceptée et homologuée



vous devrez remettre votre permis le jour même.

A moins bien sûr qu'il n'ait été déjà suspendu par le préfet

Attention certains juges refusent d'homologuer la peine si le prévenu n'est pas en mesure de remettre son permis le jour de l'audience.

Prenez vos dispositions en conséquence pour pouvoir vous faire ramener et n'oubliez pas votre permis.



## LEXIQUE

**AUDIENCE** : débats devant un tribunal. Une audience civile ne porte que sur l'examen des réclamations de la victime

**AVOCAT** : sa présence est obligatoire dans le cadre d'une CRPC

**COUR D'APPEL** : elle juge une seconde fois en cas d'appel

**DELIT** : faits (=infraction) interdits par la loi, punis d'une peine de prison et/ou d'amende

**DOMMAGES-INTERETS** : réparation en argent ordonnée par le juge au profit de la victime (=partie civile)

**HOMOLOGUER** : donner force obligatoire à une décision

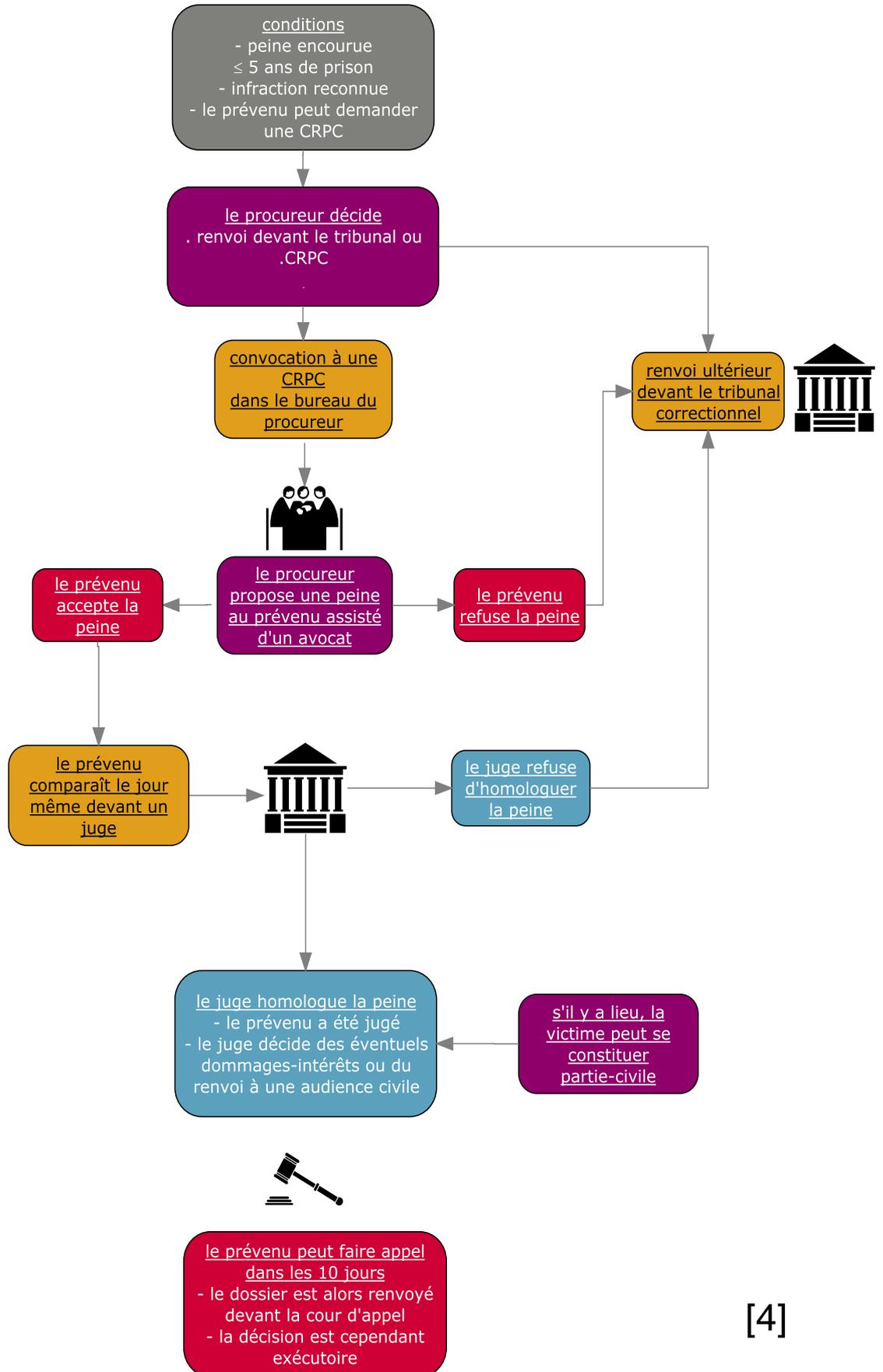
**JUGE** : en matière de CRPC c'est le président du tribunal de grande instance ou son délégué

**PARTIE CIVILE** : victime

**PREVENU** : personne poursuivie

**PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**: magistrat chargé d'engager des poursuites en cas d'infraction.

## Schéma de la procédure



36. avenue Amans-Rodat

12005 RODEZ CEDEX

Téléphone : 05 65 68 15 26

Télécopie : 05 65 68 12 77

[www.berger-montels.com](http://www.berger-montels.com)

Textes et photos © 2014

SCP BERGER AVOCAT

RCS RODEZ 389879099